PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° IC-21-028

PORTANT CONSULTATION DU PUBLIC
Société GREEN RECUPERATION à ARGENTEUIL

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement, déposée le 27 janvier 2021, complété en dernier lieu le 15 mars 2021 par la société GREEN RECUPERATION, en vue d'exploiter une installation de tri et transit de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 21, rue Guy Moquet au titre des rubriques précisées ci-après :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Quantités maximales	Régime de Projet
2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	1 500 m^3	E
2714-1	Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	1 500 m^3	E

E : enregistrement

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 19 mars 2021 déclarant le dossier de demande recevable ;

Vu les courriers du 23 mars 2021 demandant l'avis des conseils municipaux de la commune d'ARGENTEUIL, commune d'implantation ainsi que des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS (Val-d'Oise) et SARTROUVILLE (Yvelines), comprises dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation ou concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ;

Considérant qu'il convient de porter cette demande à la consultation du public concerné ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société GREEN RECUPERATION, en vue d'exploiter une installation de tri et transit de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 21, rue Guy Moquet sera mis à disposition du public dans cette mairie pendant une durée de quatre semaines, **du lundi 10 mai au mercredi 9 juin 2021 inclus**.

Article 2 : Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables de la mairie d'ARGENTEUIL et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de la consultation. Ces observations pourront aussi être adressées par courrier à la Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées – Préfecture du Val-d'Oise – CS 20105 – 5, avenue Bernard Hirsch – 95 010 – Cergy-Pontoise Cedex et par courriel via l'adresse : pref-icpe@val-doise.gouv.fr.

Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées avant la fin de mise en consultation du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Le dossier précité et l'avis de mise en consultation du public sont consultables sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, via l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr rubrique : Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Consultations du public.

Article 3 : Le registre de consultation sera clos par le maire d'ARGENTEUIL.

Article 4 : Un avis annonçant l'ouverture de la consultation du public et précisant les conditions de son déroulement sera affiché par les soins du maire de la commune d'ARGENTEUIL quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et le restera pendant toute sa durée, à la mairie et dans le voisinage de l'installation classée objet de la consultation du public. Il sera affiché, dans les mêmes conditions, dans les communes de CORMEILLES-EN-PARISIS et SARTROUVILLE situées dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation ou concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Cet avis, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site internet de la préfecture quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et fera l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans les mêmes conditions, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler et communiquer leur avis sur la demande présentée, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

Article 6 : Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires des communes d'ARGENTEUIL, CORMEILLES-EN-PARISIS dans le Val-d'Oise et SARTROUVILLE dans les Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 24 MARS 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE